

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 juillet 2020

L'an 2020 et le 10 juillet, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué à 18h30 pour l'élection des délégués sénatoriaux, s'est réuni, à l'issue de cette élection, à 18 heures et 45 minutes, dans la salle des fêtes de Marmagne, afin de respecter les conditions sanitaires liées à la pandémie de Covid-19, sous la présidence de Monsieur DUPERAT, Maire.

**Présents** : M. AMIOT Yannick, M. BLOND Renaud, M. CLAIR Jean-Michel, Mme DA COSTA Bettina, M. DENIS Alexandre, M. DUPERAT Bernard, Mme GAUTIER Allison, M. HENOFF Bertrand, Mme JACQUET Annie, Mme LASSEUR Odile, M. MILLEREUX Gérard, M. MILLET Lionel, Mme NENNIG Valérie, Mme REBOTTARO Catherine, Mme ROY-MARGUERITAT Frédérique, M. THEILLAY Rodolphe

**Excusés ayant donné procuration** : Mme BERGER-LINARD Céline donne pouvoir à M. HENOFF Bertrand, M. CHARPENTIER Franck donne pouvoir à M. AMIOT Yannick, Mme FEVRIER Noëlle donne pouvoir à Mme DA COSTA Bettina

A été nommé secrétaire : M. THEILLAY Rodolphe

### DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MARMAGNE

À cette date étaient présents ou représentés<sup>1</sup> les conseillers municipaux suivants)<sup>2</sup>:

DUPERAT	Bernard	
JACQUET	Annie	
CLAIR	Jean-Michel	
REBOTTARO	Catherine	
MILLEREUX	Gérard	
DA COSTA	Bettina	
FEVRIER	Noëlle	Excusée - a donné pouvoir à Mme DA COSTA Bettina
MILLET	Lionel	
HENOFF	Bertrand	
AMIOT	Yannick	

<sup>1</sup> Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

<sup>2</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

LASSEUR	Odile	
NENNIG	Valérie	
CHARPENTIER	Franck	Excusé - a donné pouvoir à M AMIOT Yannick
ROY-MARGUERITAT	Frédérique	
BLOND	Renaud	
GAUTIER	Allison	
DENIS	Alexandre	
THEILLAY	Rodolphe	
BERGER-LINARD	Céline	Excusée – a donné pouvoir à M HENOFF Bertrand

Absents non représentés :


### 1. **Mise en place du bureau électoral**

M Bernard DUPERAT, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Rodolphe THEILLAY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Mme JACQUET Annie et M. MILLEREUX Gérard pour les conseillers municipaux les plus âgés

M. DENIS Alexandre et Mme GAUTIER Allison pour les conseillers municipaux les plus jeunes.....

---

<sup>3</sup>En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

## 2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

## 3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté,

---

<sup>4</sup>Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

#### 4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<b>19</b>
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<b>19</b>
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>1</b>
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	<b>18</b>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
LISTE MARMAGNE 2020-2026	<b>18</b>	5	3

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Sont donc élus :

- Délégués titulaires : M. Bernard DUPERAT, Mme Annie JACQUET, M. Jean-Michel CLAIR, Mme Catherine REBOTTARO, M. Gérard MILLEREUX
- Délégués suppléants : Mme Bettina DA COSTA, M. Renaud BLOND, Mme Allison GAUTIER

#### **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix-heures et quarante-cinq minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

#### **N°33/2020 – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AVEC BOURGES PLUS POUR L'ACHAT DES MASQUES REUTILISABLES**

Dans le cadre de la crise sanitaire, la communauté d'Agglomération Bourges Plus a proposé à l'ensemble de ses communes membres de leur fournir des masques réutilisables à destination de la population.

Les modalités de participations financières ont été approuvées par la décision n°96 en date du 4 juin 2020.

La commune de Marmagne a souhaité bénéficier de ce dispositif.

Monsieur le Maire présente la convention de participation financière de la commune de Marmagne aux achats de masques effectués par Bourges Plus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, cette convention de participation financière et autorise Monsieur le Maire à la signer.

### **N°34/2020 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants.

C'est la population municipale et non la population totale qui doit être prise en compte pour définir le nombre de commissaires : Marmagne est en dessous de la barre des 2000 habitants en termes de population municipale (1960 habitants au 01/01/2020).

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission a, notamment, pour rôle majeur de donner, chaque année, son avis sur les modifications d'évaluation ou les nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal, soit 24 personnes si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants.

Monsieur le Maire présente la liste des 24 contribuables soumis à délibération du conseil municipal.

#### **Commissaires titulaires**

1. M Gérard FONTAINE
2. M Carmel FARRUGIA
3. M Philippe MOREL
4. M Didier PELLET
5. M Jacques TAUPIN
6. M Jean Paul JACQUET
7. M Gérard GAUIN
8. Mme Francette MILLEREUX
9. M. Alain MONJOINT
10. M. Jean-Claude BROCHET
11. M Christian MACCAIRE
12. Mme Magalie LEBRET

## **Commissaires suppléants**

1. Mme Jeannine BRULE
2. Mme Danièle MANENT
3. Mme Colette JOURDAIN
4. M. Alain LETOURNEUR
5. Mme Roselyne MIEJAC
6. Mme Dominique TRAVES
7. Mme Jacqueline BRAVIN
8. Mme Françoise SENNEDOT
9. Mme Valérie ALLIGUIE
10. M. Jean-Michel REBOTTARO
11. Mme Odette LACAZE
12. M. André JOULIN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la liste proposée pour la commission communale des impôts directs.

### **N°35/2020 – CREATION DE DEUX POSTES D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE**

Deux agents de maîtrise peuvent prétendre à un avancement au grade d'agent de maîtrise principal, compte tenu de leur ancienneté.

Monsieur le Maire a émis un avis favorable et fait une proposition d'avancement de grade auprès de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Cher.

Celle-ci s'est réunie le 29 juin 2020 et a émis un avis favorable, à compter du 1er août 2020.

Par ailleurs, les taux d'avancement de grade, proposés à 100 %, pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise, et plus particulièrement pour le grade d'agent de maîtrise principal, avaient déjà été soumis au Comité Technique qui, dans sa séance du 26 juin 2017, avait rendu un avis favorable.

Le conseil municipal a ensuite adopté cette proposition par délibération en date du 12 septembre 2017.

Ainsi, M. le Maire propose au conseil municipal de créer deux postes d'agent de maîtrise principal, à temps complet, à compter du 1er août 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la création de deux postes d'agent de maîtrise principal, à temps complet, à compter du 1er août 2020 et autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés d'avancement correspondants.

### **N°36/2020 – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - REVISION**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis du Comité Technique en date du 25 septembre 2017 (filières administratives, animation et médico-sociale) et du 23 octobre 2017 (filière technique) relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de MARMAGNE,

Vu la délibération n°60-17 du conseil municipal de Marmagne, en date du 14 novembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP (IFSE et CIA), à compter du 1er janvier 2018,

Considérant qu'un agent, du cadre d'emploi des adjoints techniques, a bénéficié d'une promotion interne au grade d'agent de maîtrise, que sa suppression dans le cadre d'emploi des adjoints techniques et son intégration dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise nécessitait une modification des tableaux des cadres d'emplois et des emplois, concernés par le RIFSEEP (part IFSE et part CIA) qui figuraient en annexe 1-1bis-2-3 de la délibération n°60-17 du 14 novembre 2017,

Considérant qu'il convient alors de saisir le Comité Technique,

Vu le courrier de saisine du Comité Technique en date du 3 juin 2020, avec, comme date d'effet, une proposition au 1er août 2020,

Considérant que, dans le cadre de cette saisine, une colonne indiquant des montants minimum pour la part IFSE et la part CIA a été rajoutée à la demande du Comité Technique et que les montants maximum annuels de l'IFSE et du CIA ont été également été réévalués pour tous les cadres d'emplois et filières indiqués sur les tableaux.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2020, avis favorable à l'unanimité, à la fois pour le collège des représentants des employeurs et pour le collège des représentants du personnel, avec une date d'effet au 1er août 2020,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :



- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **Bénéficiaires**

L'IFSE est attribuée :

- Aux agents titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels de droit public

Les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

### **Périodicité de versement :**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### **Conditions de réexamen :**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les ans (a minima tous les 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion ou la réussite à un concours

## **Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences – Liste des critères retenus :**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants (critères valables pour toutes les filières concernées par le RIFSEEP sauf indications contraires précisées ci-dessous) :

### **CRITERE 1 (fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception)**

- Niveau hiérarchique
- Nombre de collaborateurs encadrés directement ou indirectement
- Type de collaborateurs encadrés
- Niveau d'encadrement
- Organisation du travail des agents, gestion des plannings
- Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
- Niveau de responsabilités lié aux missions (humaines, juridiques, financières...)
- Délégation de signature
- Préparation et / ou animation de réunion
- Conseil aux élus

### **CRITERE 2 (technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions)**

- Technicité, niveau de difficulté
- Champ d'application / polyvalence
- Pratique et maîtrise d'un outil métier
- Habilitation / certification
- Actualisation des connaissances
- Connaissance requise
- Rareté de l'expertise
- Autonomie

### **CRITERE 3 (sujétions particulières : contraintes particulières liées au poste)**

- Relations externes / internes – typologie des interlocuteurs
- Risque d'agression physique
- Risque d'agression verbale
- Exposition aux risques de contagion
- Risque de blessures
- Itinérance / déplacements
- Variabilité des horaires
- Contraintes météorologiques
- Obligation d'assister aux instances (*pour les filières administratives, animation, médicosociale*)
- Effort physique (*pour la filière technique*)
- Engagement de la responsabilité financière (*pour les filières administratives, animation, médicosociale*)
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui (*pour la filière technique*)
- Engagement de la responsabilité juridique
- Acteur de la prévention
- Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

## **Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie**

*Par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Ainsi, en cas de congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.*

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail : l'IFSE suit le sort du traitement.

- En cas de congé annuel, congé maternité ou pour adoption, congé paternité : l'IFSE est maintenue intégralement.

## **Maintien à titre personnel**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

## **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds indiqués en annexe 1. Chaque cadre d'emplois repris en annexe 1 est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds indiqués.

## **Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le principe : le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **Bénéficiaires**

Le CIA est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels de droit public

Les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif.

## **Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel. Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total : IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%.

## **Sort du CIA en cas d'absence pour maladie**

*Par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie. Ainsi, en cas de congé longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie, le versement du CIA est suspendu.*

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail : le CIA suit le sort du traitement.
- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA est supprimé à compter du 5ème arrêt de maladie ordinaire dans l'année civile.
- En cas de congé annuel, congé maternité ou pour adoption, congé paternité : le CIA est maintenu intégralement

### **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part du CIA correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds indiqués en annexe 2. Chaque cadre d'emplois repris en annexe 2 est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds indiqués.

### **Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2020 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

### **Règles de cumul du RIFSEEP :**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- .....

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou

les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

### **Modalités d'attribution individuelle (IFSE et CIA)**

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité :

- d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- que les primes et indemnités soient revalorisées dans les limites fixées par les textes de référence ;
- d'inscrire, chaque année au budget, les crédits correspondants, calculés selon les arrêtés individuels pris par l'autorité territoriale et dans les limites fixées par les textes de référence

### **Questions diverses**

- Le Maire évoque les prochaines élections du conseil communautaire de Bourges Plus. Tous les maires de l'agglomération seront vice-présidents ou délégués, selon le nombre d'habitants. Il y aurait ainsi 14 vice-présidents issus des communes et 2 maires délégués. Bourges aurait 1 président, 1 vice-président et 3 délégués. Pour Marmagne, le Maire se portera candidat pour la vice-présidence avec la compétence GEMAPI, eaux pluviales et rivières. Le Maire s'engage à donner, régulièrement, au conseil municipal, les informations émanant de Bourges Plus.
- Le Maire informe qu'une consultation publique est prévue du 27 juillet au 24 août 2020 inclus, dans le cadre de la demande d'enregistrement présentée par la société Eurovia Centre Loire relative à l'installation de transit de produits minéraux (projet de centrale d'enrobage au bitume) sur son site localisé sur le territoire de la commune de Marmagne. Le dossier est consultable en mairie.
- Bertrand Henoff demande des nouvelles de la fibre. Le Maire répond qu'Orange viendra, début septembre, organiser une réunion pour faire le point sur la situation.
- Catherine Rebottaro informe que la chorale remercie le conseil municipal pour la subvention qui lui a été versée. Le Maire indique qu'il a reçu un courrier du CARCB allant dans le même sens.
- Catherine Rebottaro informe que, lors de la réunion de sa commission, hier soir, il a été décidé d'annuler le feu d'artifice du 19 septembre prochain. En effet, à ce jour, la Préfecture n'a pas communiqué sur les organisations de feux d'artifice. Cela risque de drainer du monde et la commune n'a pas les moyens de police adéquats pour faire respecter les distances. Le Maire et Anne Jacquet demandent à ce qu'un courrier soit envoyé à l'artificier pour le prévenir. Catherine s'en occupe et fera de même pour M Jacquelin, qui devait assurer l'animation.
- Gérard Millereux évoque un problème avec la monobrosse, achetée il y a 4-5 ans environ et utilisée par le personnel de service, dans les locaux scolaires et autres bâtiments communaux. Il s'avère que cette machine est trop lourde à manipuler, et qu'il faut au moins 2 personnes pour s'en servir. En 2019, à cause d'une panne, une location de monobrosse avait été faite auprès de la société Kiloutou. Le matériel avait donné satisfaction. Du coup, devant les difficultés actuelles de maniabilité de l'engin, une demande de location pour 2 mois a été faite auprès de 2 sociétés (dont Kiloutou), mais le Maire n'a pas encore donné de réponse. Gérard préconise de réfléchir à cette situation pour savoir si on peut éventuellement revendre la monobrosse actuelle ou alors la mettre à la salle des fêtes et en acheter une autre pour les autres salles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire  
B.DUPERAT

Le secrétaire  
R. THEILLAY

A.JACQUET

JM.CLAIR

C. REBOTTARO

G.MILLEREUX

B.DA COSTA

Y.AMIOT

R.BLOND

A.DENIS

A.GAUTIER

B.HENOFF

O. LASSEUR

L. MILLET

V.NENNIG

F.ROY-MARGUERITAT